



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 13462 portant autorisation d'exploiter
une carrière souterraine sous talus

**Société PLACOPLATRE
à CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre I^{er} - livre V, notamment ses articles L. 512-1, R. 512-2 à R. 512-29 et R. 515-1 ;

VU le décret N° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU la circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

1/7

VU la circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma directeur régional de l'Île-de-France adopté par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013 ;

VU le schéma départemental des carrières révisé du Val-d'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers adopté le 18 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière à ciel ouvert de gypse de 1ère, 2ème et 3ème masse dite «de Cormeilles-en-Parisis» sur le territoire des communes d'ARGENTEUIL – CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE et SANNOIS ;

VU le dossier déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016 par la société PLACOPLATRE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de CORMEILLES-EN-PARISIS, le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Cormeilles-en-Parisis, ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux ;

VU les études d'impact et de dangers, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport du 23 mars 2016 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France déclarant le dossier de demandes de la société PLACOPLATRE recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 mars 2016 ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 6 avril 2016 désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Gérard BONNEVIE, commissaire enquêteur titulaire, accompagné de Messieurs Maurice FLOQUET et Jean-Jacques BALAND, commissaires enquêteurs titulaires et Monsieur Jean-Luc DESJARDINS, commissaire enquêteur suppléant pour diligenter l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant ouverture d'enquête publique du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL - BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis le 2 juin 2016 pour les communes de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - ACHERES, le 3 juin 2016 pour les communes de FRANCOVILLE – PIERRELAYE – BEZONS, le 6 juin 2016 pour les communes de SARTROUVILLE – SANNOIS, le 9 juin 2016 pour la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, le 10 juin 2016 pour la commune d'EAUBONNE, le 14 juin 2016 pour la commune d'ARGENTEUIL et le 18 juillet 2016 pour la commune d'HERBLAY ;

VU les délibérations des conseils municipaux de la commune de FRANCONVILLE du 19 mai 2016, des communes de LA FRETTE-SUR-SEINE et d'EAUBONNE du 25 mai 2016, de la commune de SANNOIS du 26 mai 2016 et de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES du 30 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus en Direction Départementale des Territoires le 4 juillet 2016 ;

VU les avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement – pôle eau - unité police de l'eau et milieux aquatiques – du 16 juillet 2015 et service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – pôle risques et bruit - du 10 août 2015 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 23 juillet 2015 ;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise des 15 juillet 2015 et 28 janvier 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France – unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 27 mai 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France – service régional de l'archéologie du 27 juin 2016 ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société PLACOPLATRE du 6 juillet 2016 ;

VU l'avis de madame la sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil du 18 juillet 2016 ;

VU le rapport du 8 juillet 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-d'Oise au cours de la séance du 20 juillet 2016 ;

L'exploitant entendu ;

VU la lettre préfectorale du 25 juillet 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à la société PLACOPLATRE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 27 juillet 2016 par lequel la société PLACOPLATRE transmet un courrier daté du même jour formulant les observations qu'appelle de sa part le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

VU le courriel du 28 juillet 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France concernant les remarques formulées par la société PLACOPLATRE ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte des observations formulées par l'exploitant le 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société PLACOPLATRE a déposé un dossier de demandes d'autorisation d'exploiter au terme duquel elle demande :

- l'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de Corneilles-en-Parisis,
- le renouvellement partiel de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Corneilles-en-Parisis,
- l'exploitation temporaire de la 1ère masse de gypse sous un talus de la carrière exploitée à ciel ouvert ;

CONSIDERANT que le caractère temporaire (6 ans) de la carrière dite « sous talus » et la spécificité de son extraction mécanisée justifient de prendre un arrêté préfectoral distinct qui régisse l'exploitation de la 1ère masse ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société PLACOPLATRE portant sur l'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de Corneilles-en-Parisis et sur le renouvellement partiel de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Corneilles-en-Parisis donnera lieu à deux autres arrêtés préfectoraux ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'extension de la carrière en souterrain, son accès se fera par une « descenderie » qui ne sera effective qu'environ deux années après l'autorisation d'exploiter accordée ; qu'en conséquence, l'exploitant envisage de commencer son exploitation en souterrain en creusant sous un talus situé dans la carrière actuellement exploitée à ciel ouvert ; que trois galeries temporaires déboucheront sur « une petite carrière souterraine » ayant une surface d'environ 4 ha ;

CONSIDERANT que cette carrière dite « sous talus » exploitée uniquement par des moyens mécaniques, ne générera pas de vibration ; que le volume exploité pendant les 3 années concernées sera très faible au regard du volume nécessaire pour remblayer la carrière aérienne ; que la mobilisation rapide de cette ressource est indispensable pour poursuivre l'activité de l'usine voisine ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments du dossier que l'extraction dans la carrière dite « sous talus » nécessite une durée de 3 ans et, son remblaiement, une durée identique ;

CONSIDERANT que les réserves émises par la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans son avis du 23 juillet 2015 concernant l'acceptation des remblais et l'impact sonore ont été levées par la société PLACOPLATRE dans le cadre des compléments apportés à son dossier ;

CONSIDERANT que le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise fait valoir dans ses avis le risque d'un incendie en fond de carrière souterraine ; que le chapitre 10 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté comportent des mesures relatives au risque incendie dans la carrière « sous talus » ; que ces prescriptions permettent de prévenir le risque incendie en fond de carrière ; que les autres services de l'État ont été consultés ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des observations émises au cours de l'enquête publique, des remarques portées dans les délibérations des conseils municipaux, des remarques formulées par la commission d'enquête dans ses conclusions motivées ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société PLACOPLATRE dont le siège social est situé 34, Avenue Franklin Roosevelt 92282 - SURESNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter en souterrain, sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS et FRANCONVILLE, à l'extrémité nord-ouest de la carrière à ciel ouvert et sous ses talus, une carrière de gypse classée sous la rubrique suivante :

| Rubrique | Clasement | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|-----------|--|---|--|
| 2510-1 | A | Exploitation de carrière en souterrain | Exploitation de gypse de 1 ^{er} masse en souterrain sur une surface de 4,1835 hectares | 250 000 t pour la première phase (1,5 ans) et 150 000 t pour la deuxième phase (1,5 ans) |

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 années.

La durée d'extraction ne peut excéder 3 années. La remise en état du site est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE et ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle Environnement.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies des communes de BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) ;

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL - BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 2 AOUT 2016

le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

